

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

**ARRETE DE NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE
DE LA REGIE DE RECETTES
« PLATEFORME TERRITORIALE DE RENOVATION ENERGETIQUE » (PTRE)**

N°2024-01

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics, abrogeant et remplaçant le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Locales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements locaux ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 02 juin 2021 autorisant le Président à créer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2022/014 en date du 02 mars 2022, fixant le montant des indemnités de responsabilité des régisseurs de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n°2018-35 en date du 26 décembre 2018 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des ventes de passeports thermiques en lien avec la Plateforme Territoriale de Rénovation Energétiques (PTRE),

Vu l'arrêté n°2018-36 en date du 27 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Nathanaël SFEZ et de Madame Laurie CERIOLI, respectivement régisseur titulaire et mandataire suppléante de ladite régie ;

Vu l'arrêté n°2019-08 en date du 03 avril 2019 portant nomination de Madame Lilly MARTIN en tant que régisseur titulaire en remplacement de Monsieur Nathanaël SFEZ;

Vu l'arrêté n°2019-09 en date du 10 avril 2019 portant nomination de Madame Martine BAZIN en tant que mandataire de ladite régie ;

Considérant que Madame Lilly MARTIN, régisseur titulaire, cesse ses fonctions au sein de la CCPMB le 31 janvier 2024 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02 février 2024,

ARRETE



ARTICLE 1 : Madame Juliette BANNAY est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes « Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique » à compter de la date du visa du Comptable, en remplacement de Madame Lilly MARTIN, avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Le régisseur titulaire bénéficiera du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions définis par l'assemblée délibérante, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 3 : Le régisseur titulaire ne doit pas percevoir de produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06- 031- A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 5 : Le Président de la CCPMB et le Comptable Public Assignataire de Sallanches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PASSY, le 07 février 2024.



[Signature]
Le Président de la CCPMB,
Monsieur Jean-Marc PEILLEX.

Le régisseur,
Juliette BANNAY.
« vu pour acceptation »

[Signature]
vu pour acceptation

La mandataire suppléante,
Laurie CERIOLI.
« vu pour acceptation »

[Signature]

La mandataire,
Martine BAZIN.
« vu pour acceptation »

vu pour acceptation
[Signature]

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire